



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance de voyages Intertours

Édition 04.2022

Table des matières

L'essentiel en bref	3
---------------------	---

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	5
A2	Durée du contrat	5
A3	Résiliation du contrat	5
A4	Primes	5
A5	Adaptation du contrat par AXA	5
A6	Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre	6
A7	Obligations d'informer	6
A8	Assurance multiple	6
A9	Principauté de Liechtenstein	6
A10	Droit applicable et for	6
A11	Sanctions	6

Partie B Dispositions communes

B1	Assurance multiple	7
B2	Limite financière supérieure en cas de sinistre	7
B3	Conseil et hotline	7
B4	Personnes assurées	7
B5	Transfert du domicile à l'étranger	7
B6	Événements non assurés	7
B7	Définitions	8

Partie C Assurance des frais d'annulation

C1	Risques et événements assurés	9
C2	Validité territoriale	10
C3	Prestations assurées	10
C4	Événements et prestations non assurés	10

Partie D Assurance Assistance aux personnes

D1	Risques et événements assurés	11
D2	Validité territoriale	11
D3	Prestations assurées	12
D4	Événements et prestations non assurés	13

Partie E Assurance Assistance automobile

E1	Véhicules assurés	14
E2	Personnes et animaux domestiques assurés en complément	14
E3	Risques et événements assurés	14
E4	Validité territoriale	14
E5	Prestations assurées	14
E6	Prestations complémentaires	15
E7	Événements et prestations non assurés	15

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Quelles sont les assurances pouvant être conclues?

- Assurance des frais d'annulation
- Assurance Assistance aux personnes
- Assurance Assistance automobile

Quels sont les personnes et les véhicules assurés?

L'assurance est valable pour les personnes ayant leur domicile civil en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Il est mentionné dans la police / la proposition si le contrat a été conclu uniquement pour le preneur ou la preneuse d'assurance (assurance individuelle) ou pour le preneur ou la preneuse d'assurance et sa famille (assurance Famille).

Dans la mesure où l'assistance automobile a été conclue, l'assurance couvre les voitures de tourisme, les motocycles, les autocaravanes, les voitures de livraison et les minibus jusqu'à 3500 kg, immatriculés au nom d'une personne assurée ou conduits par celle-ci. Sont également assurées toutes les remorques jusqu'à 3500 kg légalement admises à la circulation en association avec le véhicule assuré.

Qu'est-ce qui est couvert et quelles sont les prestations servies par AXA?

Assurance des frais d'annulation (point C3 CGA):

- Prise en charge des frais d'annulation dus en vertu du contrat passé avec l'entreprise de voyages ou de transport / le loueur
- Prise en charge des prestations non utilisées

Assurance Assistance aux personnes (point D3 CGA):

- Frais de sauvetage et de recherches
- Frais de transport et frais de transport supplémentaires
- Frais supplémentaires d'hébergement et de repas

Assurance Assistance automobile (point E5 CGA):

- Dépannage et remorquage
- Sauvetage du véhicule
- Frais de stationnement
- Rapatriement du véhicule
- Frais de transport et frais de transport supplémentaires
- Frais supplémentaires d'hébergement et de repas
- Frais d'expédition des pièces de rechange (à l'étranger)

Les risques, événements et prestations assurés sont énumérés de manière exhaustive dans les parties C, D et E. Il s'agit d'assurances de dommages selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Quelles sont les principales exclusions?

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les événements suivants (point B5 CGA):

- événements déjà survenus ou dont la personne assurée aurait dû avoir connaissance au moment de la conclusion de l'assurance ou de la réservation du voyage ou des vacances;
- événements en relation avec des troubles psychiques, à moins que ces troubles ne soient confirmés par une attestation délivrée par un ou une psychiatre;
- événements imputables à un défaut ou à un entretien insuffisant du moyen de transport utilisé;
- événements en relation avec des entreprises risquées dans le cadre desquelles on s'expose sciemment à un danger.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

Le montant de la prime figure dans la proposition et dans la police. La prime est due le premier jour de chaque année d'assurance (point A4 CGA).

Quelles sont les principales obligations du preneur ou de la preneuse d'assurance?

Déclaration immédiate de tout sinistre à AXA (point A6 CGA): téléphone +41 844 802 008, depuis l'étranger +41 58 218 11 00.

Quand la déclaration de sinistre doit-elle être envoyée?

La déclaration de sinistre doit être envoyée après l'annonce à AXA. En ligne: [AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre) ou par courrier, à l'adresse suivante: AXA, Service Center, Case postale 357, 8401 Winterthur.

Quand débute et quand prend fin l'assurance?

L'assurance débute à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année.

Comment s'exerce le droit de révocation?

Le preneur ou la preneuse d'assurance peut révoquer le contrat d'assurance dans les 14 jours qui suivent son consentement. Ce délai est observé si la révocation est communiquée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai de révocation.

La révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur ou la preneuse d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis dans la partie B «Définitions».

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

AXA utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, les présentes conditions générales d'assurance (CGA), les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA) et les éventuelles conditions complémentaires (CC).

Sont assurés les événements qui surviennent pendant la durée du contrat. L'assurance des frais d'annulation débute à la date de la réservation définitive du voyage ou des vacances. La durée de l'assurance est mentionnée dans la police.

A2 Durée du contrat

Le contrat d'assurance prend effet à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police.

AXA est en droit de refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité s'éteint trois jours après réception de la notification par le proposant. Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire.

A3 Résiliation du contrat

A3.1 Résiliation ordinaire

Chacune des parties peut résilier le contrat jusqu'à trois mois avant son expiration, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).

A3.2 Résiliation à la fin d'une année d'assurance

Les deux parties peuvent résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) pour la fin de l'année d'assurance en respectant un préavis de trois mois (droit de résiliation annuel).

A3.3 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le contrat peut être résilié:

- par le preneur ou la preneuse d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il ou elle a eu connaissance du paiement des prestations. La couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA;
- par AXA, au plus tard lors du paiement des prestations. La couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de la résiliation par le preneur ou la preneuse d'assurance.

A3.4 Résiliation en cas d'assurance multiple

Le point A8 est déterminant.

A3.5 Résiliation par le preneur ou la preneuse d'assurance en cas d'adaptation du contrat par AXA

Le point A5 est déterminant.

A4 Primes

Montant et échéance de la prime

La prime figurant dans la police est due le premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA est en droit de percevoir un supplément sur chaque tranche.

A4.1 Rabais combiné

- 10 % pour deux modules
- 25 % pour trois modules

A5 Adaptation du contrat par AXA

A5.1 Communication d'AXA

AXA peut adapter le contrat, avec effet à compter de l'année d'assurance suivante, en cas de modification des éléments suivants:

- primes

La communication concernant l'adaptation du contrat doit parvenir au preneur ou à la preneuse d'assurance au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

A5.2 Résiliation par le preneur ou la preneuse d'assurance

Le preneur ou la preneuse d'assurance a le droit de résilier la partie du contrat concernée par la modification ou la totalité du contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat s'éteint à la fin de l'année d'assurance, dans la mesure déterminée par le preneur ou la preneuse d'assurance. La résiliation doit parvenir à AXA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

A5.3 Acceptation de l'adaptation du contrat

Faute de résiliation par le preneur ou la preneuse d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

A6 Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre

A6.1 Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre

Le preneur ou la preneuse d'assurance a l'obligation d'informer immédiatement AXA de la survenance d'un sinistre. Les frais effectifs afférents à la déclaration de sinistre sont remboursés jusqu'à concurrence de 100 CHF par événement.

Dans le cas de sinistres concernant l'assurance des frais d'annulation, il convient de remettre à AXA la confirmation de réservation et le décompte des frais d'annulation. Si le preneur ou la preneuse d'assurance suit un traitement médical, le médecin traitant doit être délié du secret professionnel à l'égard d'AXA.

Toute utilisation d'un moyen de transport aux frais d'AXA doit être convenue au préalable avec celle-ci.

Pour l'assurance Assistance aux personnes selon la partie D et l'assurance Assistance automobile selon la partie E, seules sont prises en charge les prestations pour des mesures qui ont été organisées par AXA ou convenues avec AXA.

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser et d'obligations commandées par les circonstances dont l'exécution était propre à influencer la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage, les prestations peuvent être réduites en conséquence, voire refusées.

Pour les mesures que le Service Center d'AXA n'a pas ordonnées, seuls sont pris en charge les frais qui auraient également été occasionnés si les mesures d'assistance avaient été organisées par le Service Center d'AXA.

A7 Obligations d'informer

A7.1 Communication avec AXA

Le preneur ou la preneuse d'assurance doit adresser toutes ses communications à l'agence compétente ou au siège d'AXA.

A7.2 Sinistre

Le point A6 est déterminant.

A7.3 Adaptation du contrat par AXA

Le point A5 est déterminant.

A7.4 Assurance multiple

Le point A8 est déterminant.

A7.5 Résiliation du contrat

Le point A3 est déterminant.

A8 Assurance multiple

A8.1 Obligation de déclarer

Si, pour des choses assurées contre le même risque et pour la même période, d'autres contrats d'assurance existent ou sont conclus, il convient d'en informer immédiatement AXA.

A8.2 Résiliation

AXA peut résilier l'assurance dans les 14 jours à compter de l'avis concernant l'assurance multiple. Le contrat prend fin quatre semaines après la réception de la résiliation par le preneur ou la preneuse d'assurance.

Si le preneur ou la preneuse d'assurance a souscrit par erreur plusieurs assurances, il ou elle peut résilier le contrat conclu par la suite. Cette résiliation doit intervenir dans les quatre semaines suivant la constatation de l'assurance multiple. La résiliation doit être adressée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).

A9 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur ou la preneuse d'assurance a son domicile ou son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A10 Droit applicable et for

A10.1 Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Pour les contrats soumis au droit de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives du droit liechtensteinois prévalent lorsqu'elles divergent des présentes conditions générales d'assurance.

A10.2 For

Sont exclusivement compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs ou preneuses d'assurance ayant leur domicile ou leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A11 Sanctions

AXA ne fournira pas de couverture d'assurance, de paiements de sinistres ou d'autres prestations dans la mesure où la fourniture de ces prestations exposerait AXA à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu d'une résolution de l'ONU ou de sanctions, de lois ou de règlements commerciaux ou économiques de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein.

Partie B

Dispositions communes

B1 Assurance multiple

B1.1 Si un sinistre est couvert par divers modules d'assurance, des prestations ne peuvent pas être cumulées pour des dommages identiques; en d'autres termes, il n'est pas possible de faire valoir les prestations plusieurs fois.

B1.2 Clause subsidiaire

En cas d'assurance multiple, AXA verse ses prestations à titre subsidiaire. Le droit de recours est transféré à AXA dans la mesure où elle a versé lesdites prestations.

B2 Limite financière supérieure en cas de sinistre

Les prestations d'AXA sont limitées à 1 000 000 CHF au maximum par sinistre.

B3 Conseil et hotline

AXA propose un conseil téléphonique 24 heures sur 24, 365 jours par an pour les incidents et les situations d'urgence. Elle fournit en outre des informations sur la destination du voyage avant le départ.

Depuis la Suisse: 0844 802 008
Depuis l'étranger: +41 844 802 008
Ou +41 58 218 11 00

B4 Personnes assurées

L'assurance ne peut être conclue que par des personnes ayant leur domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Il est mentionné dans la police si le contrat a été conclu uniquement pour le preneur ou la preneuse d'assurance (assurance individuelle) ou pour le preneur ou la preneuse d'assurance et sa famille (assurance Famille).

B4.1 Famille (ménage composé de plusieurs personnes)

Font partie de la famille:

- la personne assurée;
- le conjoint de la personne assurée ou
- la personne qui a ce statut et fait ménage commun avec la personne assurée;
- les enfants de la personne assurée et les personnes faisant ménage commun avec elle, s'ils sont célibataires et âgés de moins de 20 ans;
- les enfants de la personne assurée âgés de plus de 20 ans s'ils sont célibataires et n'exercent pas d'activité professionnelle;
- les autres personnes mentionnées nommément dans la police, dans la mesure où elles font ménage commun avec la personne assurée (y compris leurs enfants célibataires jusqu'à l'âge de 20 ans et leurs enfants célibataires âgés de plus de 20 ans n'exerçant pas d'activité professionnelle).

B4.1.1 Autres personnes mineures

Sont également assurées les autres personnes mineures qui voyagent avec un accompagnateur adulte assuré. Ne sont pas assurées les autres personnes mineures emmenées dans le cadre d'une activité professionnelle, dans le cadre de groupes de jeunes ou en tant qu'autos-toppeurs.

B5 Transfert du domicile à l'étranger

Si la personne assurée transfère son domicile civil à l'étranger, le contrat s'éteint à la fin de l'année d'assurance en cours.

B6 Événements non assurés

B6.1 Événements déjà survenus ou dont la personne assurée aurait dû avoir connaissance au moment de la conclusion de l'assurance ou de la réservation du voyage ou des vacances.

B6.2 Événements en relation avec des troubles psychiques, à moins que ces troubles ne soient confirmés par une attestation délivrée par un ou une psychiatre.

B6.3 Événements en rapport avec une guerre, une révolution, une rébellion, des troubles intérieurs ou une révolte, si la personne assurée y a participé activement.

B6.4 Événements en rapport avec la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions similaires, ainsi qu'avec des courses sur des circuits de course et d'entraînement (p. ex. cours de conduite anti-dérapiage, cours de conduite sportive).

B6.5 Événements en rapport avec des modifications que l'organisateur du voyage ou l'entreprise de transport apportent au programme ou au déroulement du voyage réservé ou des vacances, même lorsque ces modifications sont dues à des décisions émanant des autorités (sous réserve du point C1.5).

B6.6 Événements en rapport avec la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit, ou de leur tentative.

B6.7 Événements imputables à un défaut ou à un entretien insuffisant du moyen de transport utilisé.

B6.8 Événements en relation avec des entreprises risquées dans le cadre desquelles on s'expose sciemment à un danger.

B6.9 Événements dus à la non-observation d'obligations ou de conditions d'entrée sur un territoire par la personne assurée.

B7 Définitions

B7.1 Événements naturels

On entend par événements naturels les événements suivants, énumérés de façon exhaustive: hautes eaux, inondation, vent, grêle, avalanche, risque d'avalanche, neige, pression de la neige, glissement de la neige, chute de pierres, tremblement de terre, glissement de terrain, éboulement de rochers, éruption volcanique.

B7.2 Collision

Est considéré comme collision le dommage causé au moyen de transport choisi par un événement soudain, violent et agissant de l'extérieur. Entrent notamment dans cette catégorie les dommages résultant d'un choc, d'une collision, d'un renversement, d'une chute, d'un enlèvement ou d'un engouffrement.

B7.3 Panne

Est considérée comme panne toute défaillance soudaine et imprévue du moyen de transport due à un défaut technique qui empêche ou interdit légalement la poursuite du voyage. Sont assimilés à une panne des pneus défectueux, une panne d'essence, la perte ou l'endommagement des clés, les clés enfermées à l'intérieur du véhicule ou la batterie déchargée.

B7.4 Valeur vénale

On entend par valeur vénale la valeur du véhicule assuré, des équipements supplémentaires et des accessoires au moment de la survenance de l'événement assuré.

B7.5 Activité professionnelle

Sont considérées comme exerçant une activité professionnelle les personnes qui exercent un emploi rémunéré. Les étudiants et les personnes en formation (apprentis) ne relèvent pas de cette définition. Les chômeurs, les personnes exerçant un service militaire ou civil et les étudiants ayant achevé leur formation sont considérés comme des personnes exerçant une activité professionnelle.

B7.6 Domicile

On entend par domicile le lieu où séjourne la personne assurée avec l'intention de s'y établir. Si la personne assurée dispose d'une résidence secondaire, le domicile principal est celui où elle réside le plus souvent.

B7.7 Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont les animaux qui vivent habituellement sous le même toit que la personne assurée.

B7.8 Services officiels

On entend par services officiels les autorités administratives compétentes (en particulier le Département fédéral des affaires étrangères [DFAE] et l'Office fédéral de la santé publique [OFSP]).

B7.9 Épidémie

On entend par épidémie l'apparition massive, limitée localement et dans le temps, d'une maladie transmissible.

B7.10 Pandémie

On entend par pandémie la propagation mondiale à grande échelle, limitée dans le temps, d'une maladie transmissible. Les explications de l'Organisation mondiale de la santé OMS (World Health Organisation, www.who.int) sont déterminantes pour qualifier une pandémie et en déterminer la durée.

Partie C

Assurance des frais d'annulation

C1 Risques et événements assurés

C1.1 Accident, maladie et décès

Le voyage ou les vacances ne peuvent pas être entrepris ou ne peuvent pas être poursuivis comme prévu pour les motifs suivants:

- C1.1.1 La personne assurée est victime d'un accident, tombe malade ou décède.
- C1.1.2 Une personne proche de la personne assurée est victime d'un accident, tombe malade ou décède.
- C1.1.3 Le suppléant ou la suppléante au poste de travail est victime d'un accident, tombe malade ou décède.
- C1.1.4 L'animal domestique de la personne assurée est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

C1.2 Dommage à la propriété

- Les biens de la personne assurée à son domicile ou dans sa résidence secondaire sont considérablement endommagés par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau, ou font l'objet d'un vol, ce qui empêche la personne assurée d'entreprendre le voyage ou les vacances ou de les poursuivre comme prévu.
- Est également considéré comme un dommage à la propriété un dommage causé au domicile ou à la résidence secondaire de la personne assurée par une effraction ou une tentative d'effraction.

C1.3 Événement naturel ou incendie

Le voyage ou les vacances ne peuvent pas être entrepris ou ne peuvent pas être poursuivis comme prévu, conformément à la confirmation d'un service officiel, en raison d'un incendie ou d'un événement naturel.

C1.4 Grève

- Le voyage ou les vacances ne peuvent pas être entrepris ou ne peuvent pas être poursuivis comme prévu en raison d'une grève d'une entreprise, d'un prestataire de voyage ou d'un service officiel impliqué(e) dans le voyage ou les vacances.
- AXA peut demander confirmation de la grève auprès d'un service officiel selon le point B7.

C1.5 Acte de terrorisme, faits de guerre, révolution, rébellion, troubles intérieurs

Le voyage ou les vacances ne peuvent pas être entrepris ou ne peuvent pas être poursuivis comme prévu, conformément à la confirmation d'un service officiel, en raison d'un acte de terrorisme, de faits de guerre, d'une révolution, d'une rébellion ou de troubles intérieurs.

Si l'organisateur annule le voyage ou en modifie le programme en raison d'un risque de survenance de tels événements, les éventuels frais d'annulation sont assurés. La couverture est accordée pendant quatre semaines après la première survenance de l'événement.

C1.6 Zone de confinement, quarantaine, épidémie ou rayonnements radioactifs

Le voyage ou les vacances ne peuvent pas être entrepris ou ne peuvent pas être poursuivis comme prévu, conformément à la confirmation d'un service officiel, en raison d'une zone de confinement, d'une quarantaine, d'une épidémie ou de rayonnements radioactifs.

Seul le point C1.7 s'applique aux événements liés à une pandémie.

C1.7 Pandémie

Sur confirmation d'un service officiel, le voyage ou les vacances ne peuvent pas avoir lieu ou être poursuivis comme prévu.

C1.8 Risques sanitaires au lieu de destination

Sur confirmation d'un service officiel ou d'un médecin, le voyage ou les vacances ne peuvent pas avoir lieu ou être poursuivis comme prévu en raison de risques sanitaires importants auxquels la personne assurée serait exposée individuellement au lieu de destination ou qui seraient entraînés par le voyage lui-même.

C1.9 Perte d'emploi

La personne assurée perd son emploi de façon imprévue après la réservation du voyage ou des vacances.

C1.10 Début d'un contrat de travail

La personne assurée accepte, après la réservation du voyage ou des vacances, un nouveau contrat de travail, et le nouvel employeur ne consent pas au congé pour le voyage déjà réservé.

C1.11 Divorce / dissolution du partenariat enregistré / dissolution du concubinage (après une durée de vie commune d'au moins cinq ans)

Du fait de son divorce, de la dissolution de son partenariat enregistré ou de son concubinage (ayant duré au moins cinq ans), la personne assurée n'est pas en mesure, pour des raisons financières ou organisationnelles, d'entreprendre le voyage ou les vacances en commun.

C1.12 Insolvabilité de l'organisateur / du prestataire de voyage

- Le voyage ou les vacances ne peuvent pas être entrepris ou ne peuvent pas être poursuivis comme prévu en raison de l'insolvabilité de l'organisateur ou du prestataire de voyage. La personne assurée est tenue de faire valoir les frais ou de réclamer des dommages-intérêts en premier lieu auprès de l'organisateur ou du prestataire de voyage concerné.
- AXA verse ses prestations à titre subsidiaire, c'est-à-dire uniquement si les frais d'annulation ne sont pas pris en charge par des tiers (p. ex. Fonds de garantie de la branche suisse du voyage).

C1.13 Défaillance du moyen de transport public

- Le voyage ou les vacances ne peuvent pas être entrepris ou ne peuvent pas être poursuivis comme prévu en raison de la défaillance d'un moyen de transport public ou d'un retard de ce dernier d'au moins une heure.
 - Concernant les transports aériens, la couverture d'assurance est accordée en cas d'annulation d'un vol ou d'un retard de ce dernier d'au moins deux heures.
- En cas de défaillance d'un moyen de transport public, la personne assurée est tenue de faire valoir les frais ou de réclamer des dommages-intérêts en premier lieu auprès du prestataire de voyage ou de l'entreprise de transport concerné.

AXA verse ses prestations à titre subsidiaire, c'est-à-dire uniquement si les frais d'annulation ne sont pas pris en charge par des tiers.

Autres événements assurés

C1.14 Absence de visa / d'autorisation d'entrée sur le territoire

Le voyage ou les vacances ne peuvent pas être entrepris ou ne peuvent pas être poursuivis comme prévu pour les motifs suivants:

- Un visa, dont la demande a été faite en temps voulu et dans le respect des procédures, n'est pas accordé.
- Un visa en cours de validité est retiré sans que la responsabilité puisse en être imputée à la personne assurée.

Seul le point C1.7 s'applique aux événements liés à une pandémie.

C1.15 Intervention médicale

Le voyage ou les vacances ne peuvent pas être entrepris ou ne peuvent pas être poursuivis comme prévu, car la personne assurée doit subir une intervention médicale essentielle et nécessaire.

C1.16 Convocation par une autorité étatique

Le voyage ou les vacances ne peuvent pas être entrepris ou ne peuvent pas être poursuivis comme prévu, car la personne assurée reçoit d'une autorité étatique une convocation à un rendez-vous dont la date est impossible à reporter (p. ex. pour une audition, en tant que témoin dans une procédure pénale ou lors d'un procès).

C2 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

C3 Prestations assurées

C3.1 Frais d'annulation

AXA prend en charge les frais d'annulation, y compris les frais de dossier, dus par la personne assurée conformément au contrat passé avec le prestataire de voyage, l'entreprise de transport, le loueur ou le fournisseur de l'hébergement, à la suite d'un événement assuré.

C3.2 Prestations non utilisées

Lorsque, à la suite d'un événement assuré, le voyage ou les vacances doivent être

- reportés ou
- interrompus prématurément,

AXA prend en charge les frais pour les prestations non utilisées ainsi que les frais supplémentaires induits par la modification de la réservation.

C3.3 Limitation des prestations

Toutes les prestations d'assurance confondues sont limitées, par événement assuré, au prix initialement payé par la personne assurée pour le voyage ou les vacances. Les prestations d'assurance d'AXA sont limitées à 80 000 CHF au maximum par événement.

Les prestations ne sont versées que pour la partie de l'arrangement effectivement utilisée par la personne assurée. AXA prend en charge les frais d'annulation uniquement pour le cercle de personnes assurées conformément au point B4. Si une personne assurée a pris en charge des frais pour des tiers, cela n'est pas assuré.

C3.4 Limitation des prestations en cas de pandémie

Les limitations des prestations suivantes s'appliquent aux événements assurés selon le point C1.7:

C3.4.1 Réservation effectuée avant une pandémie

- Au maximum trois annulations de voyages ou de vacances réservés avant le début d'une pandémie sont assurées par police.
- Les prestations d'assurance d'AXA sont limitées à 10 000 CHF au maximum par événement assuré et par personne assurée.

C3.4.2 Réservation effectuée pendant une pandémie

- En cas de voyages ou de vacances réservés pendant une pandémie, au maximum un événement assuré est couvert par police.
- Les prestations d'assurance d'AXA sont limitées à 10 000 CHF au maximum par personne assurée.

C3.5 Séjours linguistiques

Lorsque, à la suite d'un événement assuré, une personne assurée ne peut pas entreprendre un séjour linguistique, ou doit le retarder ou l'interrompre prématurément, AXA prend en charge les frais afférents à la partie non utilisée.

C3.6 Animaux domestiques

Si, avant le début du voyage ou des vacances, l'animal domestique de la personne assurée ne peut pas être placé chez la personne prévue pour le garder parce que celle-ci est victime d'un accident, tombe malade ou décède, AXA prend en charge les frais occasionnés par le placement dans une pension pour animaux jusqu'à concurrence de 500 CHF par événement.

C3.7 Billets d'entrée

Si, en raison d'un accident, d'une maladie ou d'un décès, la personne assurée ne peut pas utiliser un billet d'entrée déjà acheté en vue d'une manifestation et qu'une annulation est impossible, AXA rembourse le prix du billet. Ne sont pas considérées comme des billets d'entrée les cartes hebdomadaires, saisonnières ou annuelles de tous types.

C4 Événements et prestations non assurés

Événements survenant pendant des voyages dont le but est un traitement médical ou cosmétique.

Partie D

Assurance Assistance aux personnes

D1 Risques et événements assurés

Le voyage ou les vacances ne peuvent pas être poursuivis comme prévu pour les motifs suivants:

D1.1 La personne assurée est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

D1.2 Une personne proche de la personne assurée est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

D1.3 Le suppléant ou la suppléante au poste de travail est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

D1.4 L'animal domestique de la personne assurée est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

D1.5 Défaillance du moyen de transport utilisé

- Le moyen de transport privé tombe en panne de façon inattendue, et une réparation est impossible avant le départ ou la poursuite du voyage.
- Un moyen de transport public (à l'exception des transports aériens) ne circule pas ou accuse un retard d'au moins une heure.
- Un vol est annulé ou accuse un retard d'au moins deux heures.

D1.6 Dommage à la propriété

- Les biens de la personne assurée à son domicile ou dans sa résidence secondaire sont considérablement endommagés par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau, ou font l'objet d'un vol, ce qui empêche la personne assurée de poursuivre le voyage ou les vacances comme prévu.
- Est également considéré comme un dommage à la propriété un dommage causé au domicile ou à la résidence secondaire de la personne assurée par une effraction ou une tentative d'effraction.

D1.7 Dommages à la propriété emportée

Les biens que la personne assurée emporte avec elle sont considérablement endommagés par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau, font l'objet d'un vol ou sont mal acheminés lors du transport.

D1.8 Perte de moyens de paiement ou de documents de voyage

La personne assurée perd sa carte de crédit, des chèques, ses papiers d'identité ou son titre de transport personnel.

D1.9 Dommage au lieu d'hébergement

Le logement réservé avant ou choisi pendant le voyage ou les vacances est considérablement endommagé par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau.

D1.10 Événement naturel ou incendie au lieu de destination

Le voyage ou les vacances ne peuvent pas être poursuivis comme prévu, conformément à la confirmation d'un service officiel, en raison d'un incendie ou d'un événement naturel au lieu de destination.

D1.11 Grève

- Le voyage ou les vacances ne peuvent pas être poursuivis comme prévu en raison d'une grève d'une entreprise, d'un prestataire de voyage ou d'un service officiel impliqué(e) dans le voyage ou les vacances.
- AXA peut demander confirmation de la grève auprès d'un service officiel selon le point B7.

D1.12 Acte de terrorisme, faits de guerre, révolution, rébellion, troubles intérieurs

- Sur confirmation d'un service officiel, le voyage ou les vacances ne peuvent pas être poursuivis comme prévu en raison d'un acte de terrorisme, de faits de guerre, d'une révolution, d'une rébellion ou de troubles intérieurs.
- L'organisateur modifie sensiblement le programme du voyage en raison d'un risque d'acte de terrorisme. La couverture est accordée pendant quatre semaines après la première survenance de l'événement.

D1.13 Zone de confinement, quarantaine, épidémie, pandémie ou rayonnements radioactifs

Sur confirmation d'un service officiel, le voyage ou les vacances ne peuvent pas être poursuivis comme prévu en raison d'une zone de confinement, d'une quarantaine, d'une épidémie, d'une pandémie ou de rayonnements radioactifs.

D1.14 Risques sanitaires au lieu de destination

Sur confirmation d'un service officiel ou ou d'un médecin, le voyage ou les vacances ne peuvent pas avoir lieu ou être poursuivis comme prévu en raison de risques sanitaires importants auxquels la personne assurée serait exposée individuellement au lieu de destination ou qui seraient entraînés par le voyage lui-même.

D1.15 Insolvabilité de l'organisateur / du prestataire de voyage

- Le voyage ou les vacances ne peuvent pas être entrepris ou ne peuvent pas être poursuivis comme prévu en raison de l'insolvabilité de l'organisateur ou du prestataire de voyage.
- La personne assurée est tenue de faire valoir les frais ou de réclamer des dommages-intérêts dans un premier temps auprès de l'organisateur ou du prestataire de voyage concerné.

D1.16 Isolement à la suite de chutes de neige

Le lieu de vacances choisi est coupé du reste du monde à la suite de chutes de neige, de sorte que la personne assurée ne peut pas entreprendre le voyage pour s'y rendre ou pour rentrer chez elle.

D2 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

D3 Prestations assurées

D3.1 Accident, maladie ou décès de la personne assurée

D3.1.1 Frais de recherches et de sauvetage

AXA prend en charge les frais de recherches et de sauvetage nécessaires.

D3.1.2 Frais de transport et frais de transport supplémentaires

AXA paie les frais de transport nécessaires pour se rendre chez le médecin ou à l'hôpital approprié le plus proche. Si la poursuite du voyage ou des vacances est impossible, AXA prend en charge les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent par le trajet le plus direct. Si la poursuite du voyage est possible, AXA paie les frais de transport supplémentaires jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée. Ne sont pas assurés les frais de transfert dans un autre hôpital.

D3.1.3 Le transfert dans un hôpital au lieu de domicile ou le voyage de retour au domicile permanent n'est pris en charge par AXA que s'il est médicalement prescrit. AXA prend également en charge les frais pour un accompagnement médicalement prescrit.

D3.1.4 En cas de décès de la personne assurée, AXA paie les frais pour la récupération du corps et son rapatriement au domicile permanent, et elle s'occupe des formalités nécessaires à cet effet.

D3.1.5 En cas de décès de la personne assurée à l'étranger, AXA paie sur demande, en lieu et place des frais engagés pour rapatrier le corps au domicile, les frais de crémation et de transport de l'urne ou les frais d'ensevelissement du corps sur place. Les frais d'ensevelissement sont assurés jusqu'à concurrence des frais correspondants pour le rapatriement du corps au domicile.

D3.1.6 **Frais supplémentaires d'hébergement et de repas**
Si la personne assurée doit faire un séjour imprévu ou prendre un hébergement plus adapté, AXA paie les frais supplémentaires d'hébergement et de repas jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée. Dans ce cas, les frais d'hôpital ne sont pas pris en charge.

D3.1.7 Si la personne assurée n'est plus en mesure de s'occuper des enfants mineurs voyageant avec elle et également assurés, AXA paie les frais de repas, d'hébergement et de transport de la personne chargée de ramener les enfants à leur domicile permanent.

D3.1.8 Chauffeur pour rapporter le véhicule

Si le véhicule est en état de marche et si aucune autre personne participant au voyage n'est en mesure de conduire le véhicule jusqu'au domicile permanent de la personne assurée, AXA paie un chauffeur à cette fin.

D3.1.9 Frais de voyage jusqu'au chevet de la personne assurée hospitalisée à l'étranger

AXA prend en charge les frais de voyage pour une unique visite à l'hôpital si l'hospitalisation de la personne assurée à l'étranger dure plus de sept jours et que des proches souhaitent lui rendre visite. Ces frais de voyage sont limités à 2000 CHF par événement.

D3.1.10 Avance sur frais médicaux

Si la personne assurée doit recourir à des soins médicaux alors qu'elle se trouve à l'étranger, AXA fait une avance de frais jusqu'à concurrence de 5000 CHF par personne assurée, remboursable ultérieurement.

- D3.2**
- Une personne proche de la personne assurée est victime d'un accident, tombe malade ou décède.
 - L'animal domestique de la personne assurée est victime d'un accident, tombe malade ou décède.
 - Dommage à la propriété

- Le suppléant ou la suppléante au poste de travail est victime d'un accident, tombe malade ou décède.
- Insolvabilité de l'organisateur / du prestataire de voyage

D3.2.1 Frais de transport supplémentaires

AXA paie les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent par le trajet le plus direct. Si la poursuite du voyage est possible, AXA paie les frais de transport supplémentaires jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée.

D3.2.2 Frais supplémentaires d'hébergement et de repas

AXA paie les frais supplémentaires d'hébergement et de repas encourus pour un séjour imprévu jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée.

D3.3 Défaillance du moyen de transport utilisé

D3.3.1 Frais de transport supplémentaires

AXA paie les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent par le chemin le plus direct ou, jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée, pour la poursuite du voyage.

D3.3.2 Frais supplémentaires d'hébergement et de repas

AXA paie les frais supplémentaires d'hébergement et de repas encourus pour un séjour imprévu jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée.

D3.4

- Dommages à la propriété emportée
- Événement naturel ou incendie au lieu de destination
- Grève
- Actes de terrorisme et troubles au lieu de destination
- Zone de confinement, quarantaine, épidémie, pandémie ou rayonnements radioactifs
- Risques sanitaires au lieu de destination
- Perte de moyens de paiement ou de documents de voyage

D3.4.1 Frais de transport supplémentaires

AXA paie les frais de transport supplémentaires jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée.

D3.4.2 Frais supplémentaires d'hébergement et de repas

AXA paie les frais supplémentaires d'hébergement et de repas encourus pour un séjour imprévu jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée.

D3.4.3 Avance de frais en cas de perte de la carte de crédit, de chèques, de papiers d'identité ou de titres de transport personnels

AXA fait une avance de frais à concurrence de 1000 CHF par personne assurée, remboursable ultérieurement.

D3.5

- Dommage au lieu d'hébergement
- Événement naturel ou incendie au lieu de destination
- Isolement du reste du monde à la suite de chutes de neige

D3.5.1 Frais supplémentaires d'hébergement et de repas

AXA paie les frais supplémentaires d'hébergement et de repas encourus pour un séjour imprévu jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée.

D3.6 Situation d'urgence au domicile

Si la personne assurée prend subitement conscience d'une situation de risque à son domicile (portes non fermées à clé, fenêtres ouvertes, chauffage en marche, animal domestique oublié, etc.), alors qu'elle se trouve en voyage ou en vacances à l'étranger, et qu'elle en informe AXA, cette dernière prend les mesures nécessaires pour éliminer le risque ou venir en aide à l'animal (sans prendre en charge les frais occasionnés).

D3.7 Service d'information
Si la personne assurée est victime d'un accident ou tombe malade et si AXA a pris des mesures appropriées, AXA informe les proches des mesures prises.

D3.8 Envoi de médicaments d'importance vitale
Si, au cours de son voyage ou de ses vacances, la personne assurée constate qu'il lui manque des médicaments d'importance vitale, AXA paie les frais d'envoi de ces médicaments (sans prendre en charge le coût des médicaments).

D3.9 Frais d'interprète
À l'étranger, AXA paie les frais encourus pour l'intervention d'un interprète reconnu jusqu'à concurrence de 500 CHF par événement assuré.

D4 Événements et prestations non assurés

D4.1 AXA ne verse aucune prestation lorsque le moyen de transport choisi tombe en panne au lieu de domicile permanent.

D4.2 AXA ne verse aucune prestation en relation avec un transport de marchandises.

D4.3 Événements survenant pendant des voyages dont le but est un traitement médical ou cosmétique.

Partie E

Assurance Assistance automobile

E1 Véhicules assurés

E1.1 **Sont assurés** les véhicules jusqu'à 3500 kg. Il s'agit des voitures de tourisme, des motocycles, des autocaravanes, des véhicules de livraison et des minibus immatriculés au nom d'une personne assurée ou conduits par elle. Sont également assurées toutes les remorques jusqu'à 3500 kg légalement admises à la circulation en association avec le véhicule assuré.

E1.2 **Ne sont pas assurés:**

- les véhicules munis de plaques commerciales, de plaques journalières ou de plaques de convoyage;
- les véhicules loués à des tiers;
- les taxis et les véhicules d'auto-école.

Ces derniers ne sont pas assurés s'ils sont conduits par un élève conducteur ou une élève conductrice, et uniquement dans ce cas.

E2 Personnes et animaux domestiques assurés en complément

E2.1 Si une personne non assurée utilise un véhicule assuré, les prestations sont versées pour le dépannage, le remorquage, le sauvetage du véhicule, les frais de stationnement et le rapatriement du véhicule. Sont en outre assurés en cas d'événement à l'étranger les frais pour l'envoi de pièces de rechange (point E5.6).

E2.2 Les frais de transport et les frais de transport supplémentaires ainsi que les frais d'hébergement et de repas sont pris en charge jusqu'à concurrence de 1000 CHF par événement pour les autres personnes et pour les animaux domestiques qui effectuent le voyage avec la personne assurée.

E3 Risques et événements assurés

Le véhicule assuré est défaillant à la suite d'une collision, d'une panne ou d'un vol, ou il est endommagé par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau.

E4 Validité territoriale

- L'assurance est valable en Europe et dans les États riverains de la mer Méditerranée, à l'exclusion de la Fédération de Russie, du Bélarus, de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan.
- Sont également assurés les événements consécutifs à une collision ou à une panne pendant un cours de perfectionnement de la conduite dispensé en Suisse et reconnu par AXA.

E5 Prestations assurées

E5.1 Dépannage et remorquage du véhicule

AXA prend en charge les frais de dépannage. S'il n'est pas possible de remettre le véhicule en état de marche sur le lieu du sinistre, AXA paie le remorquage jusqu'au garage approprié le plus proche. Les pièces de rechange ne sont, quant à elles, pas prises en charge. Dans le cas où la personne assurée ne parvient pas à joindre AXA et doit organiser elle-même le dépannage et le remorquage, AXA prend en charge les frais encourus jusqu'à concurrence de 250 CHF par événement.

E5.2 Sauvetage du véhicule

Après une collision, AXA paie le sauvetage du véhicule et le remorquage jusqu'au garage approprié le plus proche jusqu'à concurrence de 2000 CHF par événement. AXA couvre en outre les frais de sauvetage et de recherches nécessaires encourus pour les personnes assurées. Les frais de recherches sont limités à 10 000 CHF par personne assurée.

E5.3 Frais de stationnement

AXA paie les frais de stationnement jusqu'à concurrence de 250 CHF par événement.

E5.4 Rapatriement du véhicule

Si le véhicule ne peut pas être réparé au garage approprié le plus proche dans un délai de deux heures (ou à l'étranger, le jour même), ou si le véhicule volé est retrouvé dans les 30 jours qui suivent le vol, AXA paie le rapatriement du véhicule (en Suisse: jusqu'à concurrence de 250 CHF par événement) au garage habituel de la personne assurée, pour autant que les frais de cette opération ne dépassent pas la valeur vénale du véhicule assuré.

Si le véhicule n'est pas rapatrié en Suisse depuis l'étranger, AXA aide la personne assurée à accomplir les formalités nécessaires en vue de sa mise à la casse et paie les frais de douane.

E5.5 Constatation de l'étendue du dommage

Lors d'un événement à l'étranger, AXA paie jusqu'à 250 CHF au maximum par événement pour la constatation de l'étendue du dommage (p. ex. photos) en vue de déterminer s'il convient de rapatrier le véhicule.

E5.6 Frais d'expédition de pièces de rechange

Lors d'un événement à l'étranger, AXA paie les frais d'expédition des pièces de rechange indispensables à la remise en état de marche du véhicule. En revanche, le coût des pièces de rechange n'est pas pris en charge.

E5.7 Frais de transport et frais de transport supplémentaires

AXA paie les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent par le trajet le plus direct ou, jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée, pour la poursuite du voyage.

Si la personne assurée est blessée, AXA paie les frais de transport nécessaires jusque chez le médecin ou jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche. Si la poursuite du voyage est ensuite impossible, AXA paie les frais de

transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent par le chemin le plus direct. Si la poursuite du voyage est possible, AXA paie les frais de transport supplémentaires jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée. Ne sont pas assurés les frais de transfert dans un autre hôpital.

Le transfert dans un hôpital au lieu de domicile ou le voyage de retour au domicile permanent n'est pris en charge par AXA que s'il est médicalement prescrit. AXA prend également en charge les frais pour un accompagnement prescrit médicalement.

En cas de décès de la personne assurée, AXA paie sur demande, en lieu et place des frais engagés pour rapatrier le corps au domicile, les frais de crémation et de transport de l'urne ou les frais d'ensevelissement du corps sur place. Les frais d'ensevelissement sont assurés jusqu'à concurrence des frais correspondants pour le rapatriement du corps au domicile.

E5.8 Frais supplémentaires d'hébergement et de repas

AXA paie les frais supplémentaires d'hébergement et de repas pendant la durée des réparations ou pour un séjour imprévu jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée.

Si la personne assurée est blessée et doit, de ce fait, faire un séjour imprévu ou prendre un logement plus adapté, AXA paie les frais supplémentaires d'hébergement et de repas jusqu'à concurrence de 1000 CHF par personne assurée. Dans ce cas, les frais d'hôpital ne sont pas pris en charge.

Si la personne assurée n'est plus en mesure de s'occuper des enfants mineurs voyageant avec elle et également assurés, AXA paie les frais de repas, d'hébergement et de transport de la personne chargée de ramener les enfants à leur domicile permanent.

E6 Prestations complémentaires

E6.1 Prestation de garantie

E6.1.1 Si, en raison d'un événement assuré, le véhicule assuré doit être transporté au garage habituel de la personne assurée, AXA garantit les délais de transport suivants à partir du jour où elle a reçu tous les documents nécessaires et a pu donner l'ordre de transport.

Lieu du sinistre	Délai de transport en jours ouvrés (du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés locaux)
-------------------------	--

Mandats de transport en Suisse	3 jours ouvrables (sans transport direct par les services de dépannage)
---------------------------------------	---

Italie et France (à l'exception des îles*), Allemagne, Benelux, Autriche, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Balkans (à l'exception de la Grèce), Espagne, Portugal	11 jours ouvrables *Selon la disponibilité des traversées
--	--

Reste des pays inclus dans la validité territoriale	16 jours ouvrables
--	--------------------

E6.1.2 Si AXA ne peut pas respecter ces délais, elle paie à la personne assurée, après expiration du délai, un véhicule de remplacement pour chaque jour supplémentaire nécessaire, mais au maximum pendant cinq jours et jusqu'à concurrence de 500 CHF au total. Si les frais de rapatriement du véhicule depuis l'étranger excèdent la valeur vénale du véhicule assuré, AXA paie, une fois le rapatriement effectué, les frais jusqu'à concurrence de la valeur vénale, lorsque le rapatriement a été organisé par la personne assurée.

E7 Événements et prestations non assurés

E7.1 AXA ne verse aucune prestation en relation avec un transport de marchandises.

E7.2 **Domages causés lors du rapatriement du véhicule**
En cas de dommages causés au véhicule assuré pendant son transport organisé par AXA, cette dernière ne répond des dommages que si une faute grave peut lui être imputée.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne,
à l'adresse:

[AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

[AXA.ch](https://www.axa.ch)
[myAXA.ch](https://www.myaxa.ch) (portail clients)